

DECRET N°2014-373 DU 25 JUIN 2014

portant nomination des membres de la
Commission Electorale Nationale Autonome
(CENA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-338 du 02 octobre 2012 portant modalités d'application des articles 3 et 10 de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** la décision n°2014-001/PT/AN du 20 mai 2014 portant désignation partielle des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- Vu** la décision n°2014-002/PT/AN du 17 juin 2014 portant désignation complémentaire d'un membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juin 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les personnalités dont les noms suivent, désignées conformément à l'article 19 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, sont nommées membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Il s'agit de :

- Monsieur Moïse BOSSOU ;
- Monsieur Basile FASSINOU ;
- Monsieur Freddy HOUNGBEDJI ;
- Monsieur Emmanuel Coutiré TIANDO ;
- Madame Geneviève BOKO épouse NADJO.

Article 2 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome seront installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle et prêteront devant elle le serment prévu à l'article 25 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

Article 3 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont nommés pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable.

Article 4 : Les intéressés doivent prendre toutes les dispositions diligentes pour faire la déclaration de leur patrimoine dans les quinze (15) jours calendaires au plus tard à compter de la prise et de la fin de leurs fonctions conformément à la loi.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

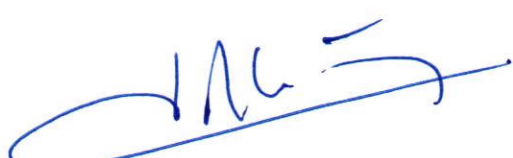
Fait à Cotonou, le 25 juin 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Bio Toro OROU GUIWA



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MEF 2 MCRI 2 AUTRES MINISTERES 24
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-
ENAM- FADESP 3 UP-FDSP 02 INTERESSES 5 JORB 1.

